

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1159_ARR_RNPV_MACORNAY
Portant renouvellement d'une permission de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU L'arrêté n° 67/2005 en date du 21 Janvier 2005 portant permission de voirie sur la RD117 commune de MACORNAY délivré à ORANGE pour la réalisation d'une tranchée de 80 mètres avec 2 fourreaux pour le raccordement au réseau de télécommunication ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le règlement de voirie départementale du 28/05/2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 RENOUVELLEMENT

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 67/2005 susvisé est renouvelée dans les mêmes conditions sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉS

L'autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département.

Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'exploitation des ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien de ses ouvrages à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER) adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet, le service gestionnaire pourra exécuter d'office, et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 REDEVANCE (occupation en surface)

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une redevance annuelle en application du barème approuvé le 23 avril 2010, et actualisé le 1^{er} juin de chaque année. Son montant est fixé comme suit

Nature de l'occupation	Quantité	Unité	Tarif	Total
Occupation du sous-sol, réseau de tout type	80 X 2= 240ml	2 sections 80 ml	0,080€	12,80 €

ARTICLE 4 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve le droit de faire déplacer des ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 5 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER à l'adresse suivante:45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion

Le Bénéficiaire (pour attribution)
L'ARD de LONS LE SAUNIER (pour attribution)
La Commune de MACORNAY (pour information)

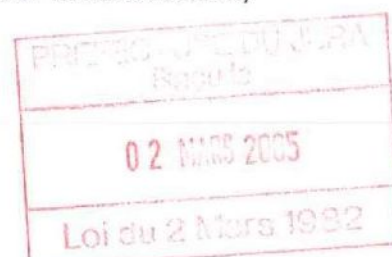
Signature de l'arrêté



**Conseil Général du JURA,
Direction des Equipements Départementaux et de leur Maintenance,
Service des Routes Départementales**

Numéro de dossier : 2005306011

Arrêté SRD n° 67/2005



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la demande en date du 21 janvier 2005 par laquelle FRANCE TELECOM demeurant 3 Impasse des Peupliers, 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX, sollicite l'autorisation de réaliser la pose en souterrain, dans la même tranchée, de 2 canalisations de 80 mètres en bordure de la RD 117, sur le territoire de la commune de MACORNAY,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le Règlement de Voirie approuvé par le Conseil Général le 26 juin 2000,
- VU** le règlement du 7 janvier 1994 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,
- VU** la délibération du Conseil Général du 09/12/1986, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier départemental,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général n° 140 du 27 décembre 2004 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux,
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire en vigueur.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 avril 2005.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance.

La présente autorisation donne lieu à un acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 21,50 € (redevance minimum) tel que fixé par le Conseil Général.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, jusqu'au 18 mars 2013, conformément à l'arrêté du 12 mars 1998 (JO du 19/03/98).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LONS LE SAUNIER, le - 1 MARS 2005

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef du Services des Routes Départementales,

M. BOUDIER



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La subdivision de LONS LE SAUNIER pour attribution
La commune pour information

ANNEXE

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Demande de Permission de voirie

(Décret n° 97- 683 du 30 mai 1997)
Article R 20-47 du code des P.T.T.

Conseil Général du Jura

17 R ROUGET DE LISLE

39000 LONS LE SAUNIER

N° de dossier : 86487

Date : 21/01/2005

Demandeur	
Unité Régionale Réseau Franche Comté site Lons 3 IMP PEUPLIERS 39016 LONS LE SAUNIER	Votre Correspondant : CHEVASSU Hervé Téléphone : 03 84 85 74 79 Télécopie : 03/84 85 74 02 Portable : 06/79 84 94 40 herve.chevassu@francetelecom.com Visa :

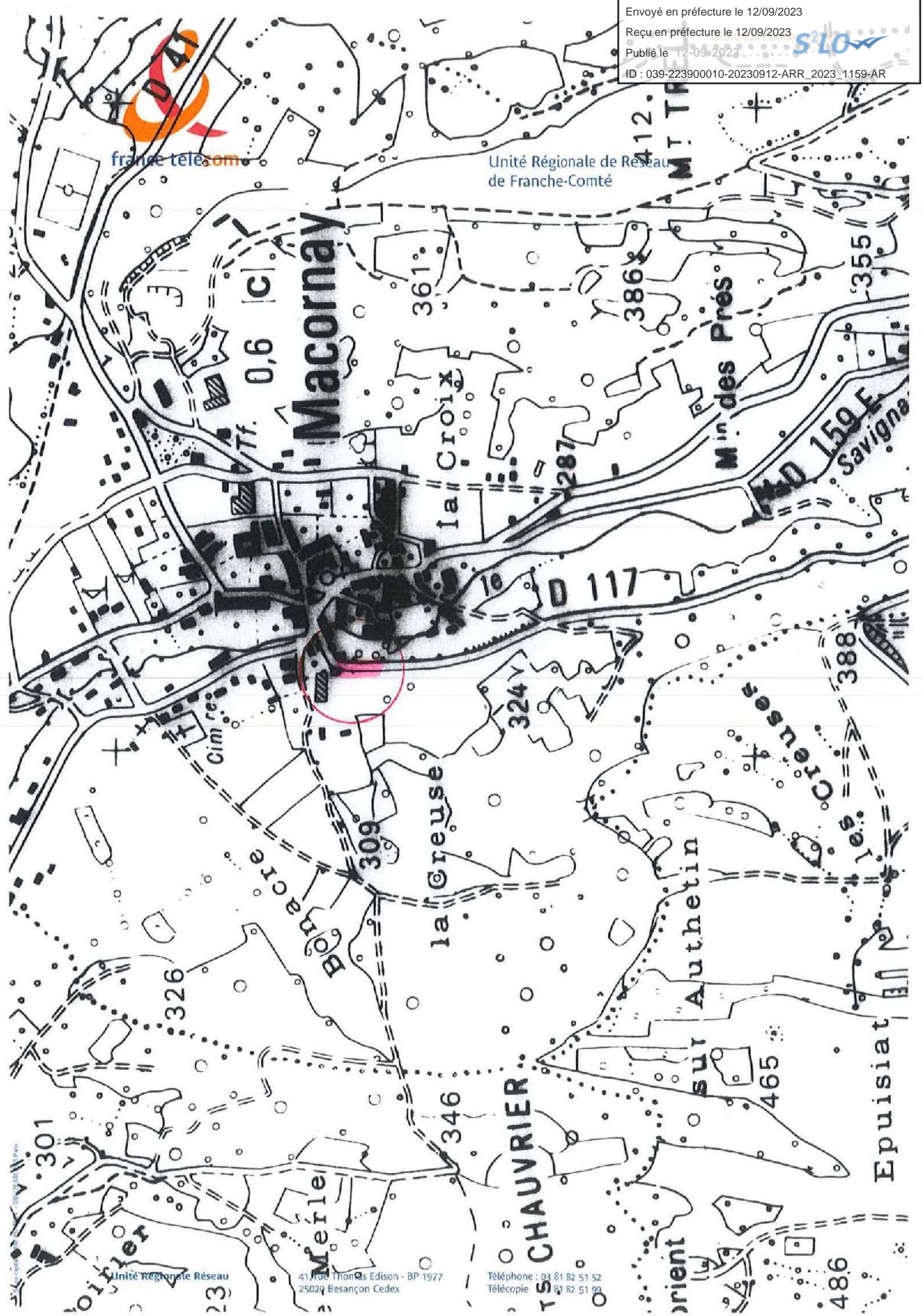
Niveau d'urgence	

Localisation des Travaux	
39570 MACORNAY RTE GERUGE.	

Description des travaux à réaliser						
Type des travaux	Evaluation en longueur et en nombre			Evaluation du patrimoine		
	Unité	Pose	Dépose	Unité	Pose	Dépose
Canalisation	m. de conduite	80		m. de tube	160	
Câble Enterré	m. de conduite			m. de câble		
Artère aérienne sur potelet	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui EDF	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui F.T.	m. d'artère aérienne		80	m. d'artère		80
Armoire de S.R.	unité			m ²		
Borne pavillonnaire	unité			m ²		
Cabine téléphonique	unité			m ²		
Poteau	unité					
Antenne > 12 m	unité			unité		
Pylône > 12 m	unité			unité		
Chambre souterraine	unité					
Câble de branchement	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Nature des travaux :						
- Canalisation,						
Commentaires :						
- <i>Suppression du poteau dans ouvrage et du réseau en surplus</i>						
Echéancier :						
Date prévue pour le début des travaux : 01/03/2005 04/04/05 (Vu le 24/02/05)						
Durée prévisible des travaux : 5 Jour(s)						
Autorisation de la permission demandée jusqu'au : 18/03/2013, conformément à l'arrêté du 12/03/98, paru au JO du 19/03/98.						

france télécom

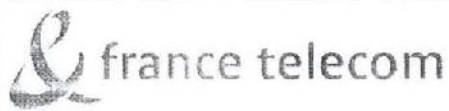
Unité Régionale de Réseau
de Franche-Comté



Unité Régionale Réseau

41 rue Thomas Edison - BP 1977
25029 Besançon Cedex

Téléphone : 03 81 82 51 52
Télécopie : 03 81 82 51 99



URR Franche-Comté

Site de LONS

PROJET ITINERAIRE

MACORNAI
RTE GERANCE

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12-09-2023

ID : 039-223900010-20230912-ARR_2023_1159-AR



EFFACEMENT RESEAU AERIEN

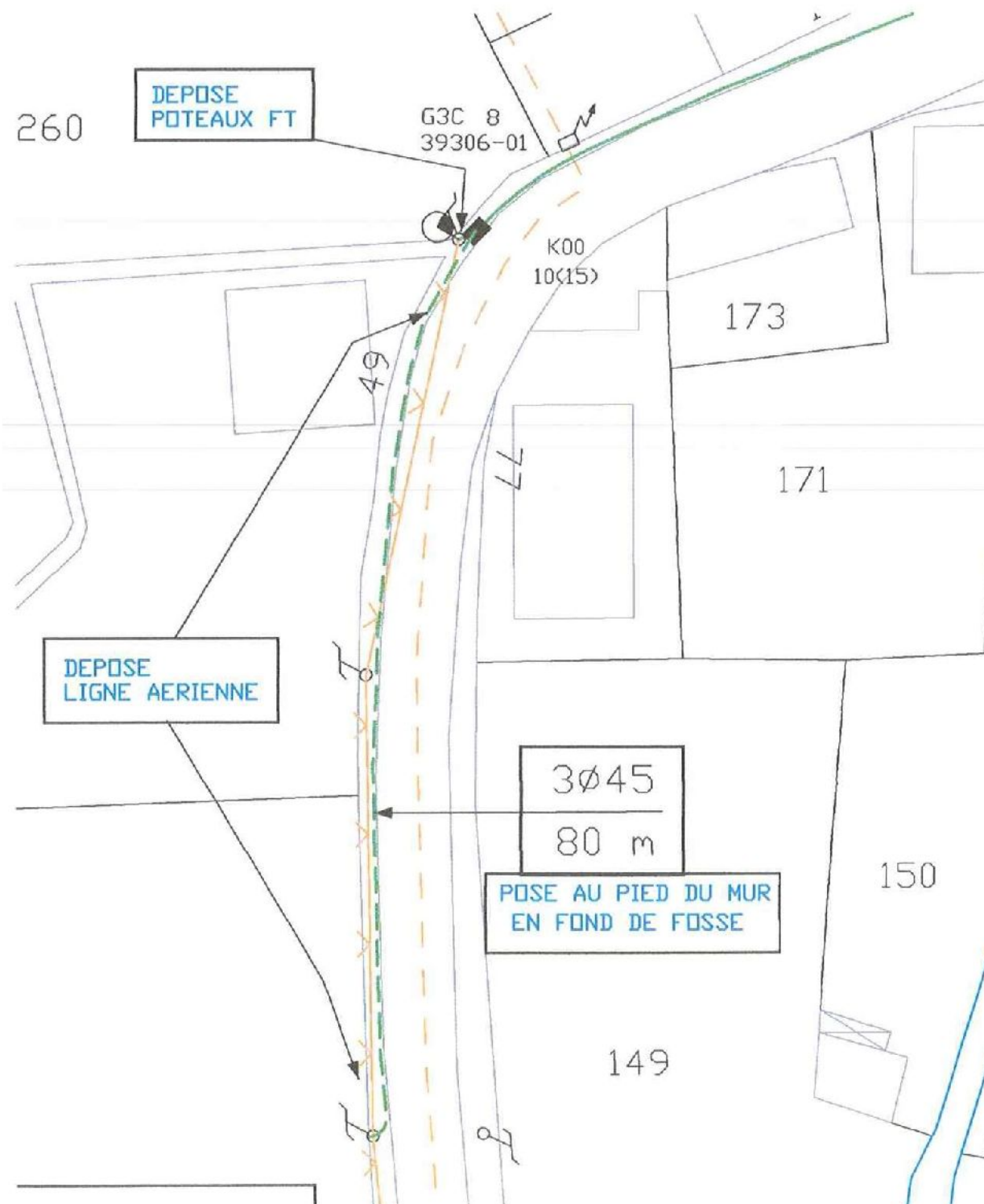
PLAN N° **39306-01**

1/50

PROJET établi le: 20/01/05

par: CHEVASSU H
Tél: 06 79 84 94 40

DEIE : LON 5001XX



Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12-09-2023

S²LOW

ID : 039-223900010-20230912-ARR_2023_1159-AR



DOSSIER-TECHNIQUE **1. Plan du réseau présentant les modalités de Passage et d'ancrage :****- Charge en génie civil**

Dispositions générales sur canalisations : 0,80 m sous chaussée ; 0,50 m sous trottoir.

- Charge en aérien

Dispositions générales plantation de poteau : 1,30 m de profondeur d'implantation ; 6,70 m hors sol ; 6,50 m de flèche des câbles entre deux appuis.

 2. Données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes. **3. Schémas d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours.** **4. Conditions prévisionnelles d'organisation du chantier :****- Emprise**

Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.

- Maintien de la circulation

Les dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation publique. La continuité des accès sera assurée au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigide. Les accès nécessaires à la circulation privée seront réalisés au moyen de ponts de service. Ces passages seront clairement balisés et protégés.

- Signalisation du chantier

Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mises en place. Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux. Des dispositifs de balisage rigides seront mis en place du côté voie de la circulation automobile. Des clôtures rigides, résistantes et continues seront mises en place côté accotement ou trottoir. L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances. Le dépôt de chantier sera totalement isolé des circulations piétonnes et routières par des clôtures constituées d'éléments jointifs. Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier se fera à l'intérieur des emprises autorisées.

- Sécurité

Conformément à la loi, un coordonnateur de sécurité est désigné selon la nature du chantier.

Coordonnateur désigné :

Adresse :

Téléphone : Fax :

 5. Modalités techniques de remblaiement ou de reconstruction d'ouvrages :**- Démolition des revêtements**

Selon la nature du revêtement de surface, découpes à l'aide d'une scie à disque, de trancheuse à roue, de pelle pneumatique, etc., avec une largeur de 10 cm de part et d'autre de la dimension de la fouille.

- Remblaiement et compactage

Trottoir : les remblais sont réalisés, après calibrage et tri, avec les matériaux extraits de la fouille ou avec une grave naturelle 0/30 soigneusement mise en œuvre. Le compactage sera réalisé par couche de 30 cm.

Chaussée : les remblais sont réalisés pour la couche de fondation en grave naturelle de 40 cm et pour la couche de base en grave naturelle de 40 cm. Le compactage sera réalisé par couche de 20 cm.

Les terres extraites non réutilisables seront évacuées en décharge.

Les dispositions prévues à la note technique sur le compactage des remblais (SETRA) seront appliquées.

- Revêtement de surface

Espaces verts : apport de terre végétale si nécessaire.

Trottoir : couche en enrobé BB 0/6,3 sur 3 cm.

Chaussée : couche de roulement réalisée en deux fois 5 cm de béton bitumineux BB 0/10.

Les joints seront réalisés par une émulsion de bitume pour parfaire l'étanchéité.

 6. Echancier prévisionnel de réalisation des travaux :

Date prévue pour le début des travaux : 01/03/2005

Durée prévisible des travaux : 5 Jour(s)

Remarques : toute suggestion particulière sera examinée.

Voies concernées	Tranchées en traversée de chaussée à 15°	Tranchées sous chaussée en longitudinale	Tranchées sous accotement : distance < 1 m (bord de chaussée-limite bord de fouille le plus près de la rive de chaussée)	Tranchées sous accotement : distance à la hauteur de la tranchée (avec un minimum de 1 m du bord de chaussée ou hors partie stabilisée)	Tranchées hors accotement
<p>Autoroutes concédées</p> <p>R.B. et R.D. importants (voir carte annexe 1 (3) avec accotement stabilisé (enduit bi-couche)</p>	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>* HORS AGGLOMERATION : fonçage ou forage</p> <p>* EN AGGLOMERATION : fonçage ou forage</p> <p>ou si impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tranchées (pelle mécanique ou trancheuse) - découpage chaussée - évacuation déblais - gaine de protection - remblais en béton maigre (100 à 150 kg) - 2ème découpage chaussée - 8 cm de B.B. avec couche d'accrochage (40 h minimum après béton) - fermeture des joints à l'émulsion de bitume 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>* HORS AGGLOMERATION : INTERDIT (1)</p> <p>* EN AGGLOMERATION : Recherche solution sous trottoir ou accotement</p> <p>si impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tranchées (pelle mécanique ou trancheuse) - découpage chaussée - évacuation déblais - remblais en béton maigre (100 à 150 kg) - 2ème découpage chaussée - 8 cm de B.B. avec couche d'accrochage (48 h minimum après béton) - fermeture des joints à l'émulsion de bitume 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse sur toute la largeur de l'accotement stabilisé ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation déblais - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (Page 8 : IV 2) - enduit bi-couche à 5 kg minimum d'émulsion de bitume avec gravillonnage de même nature que l'existant. 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse sur partie hors stabilisée ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais
<p>R.B. et R.D. importants (voir carte annexe 1 (3) sans accotement stabilisé)</p>	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>* HORS AGGLOMERATION : fonçage ou forage</p> <p>* EN AGGLOMERATION : fonçage ou forage</p> <p>ou si impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tranchées (pelle mécanique ou trancheuse) - découpage chaussée - évacuation déblais - gaine de protection - remblais en béton maigre (100 à 150 kg) - 2ème découpage chaussée - 8 cm de B.B. avec couche d'accrochage (48 h minimum après béton) - fermeture des joints à l'émulsion de bitume 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>* HORS AGGLOMERATION : INTERDIT (1)</p> <p>* EN AGGLOMERATION : Recherche solution sous trottoir ou accotement</p> <p>si impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tranchées (pelle mécanique ou trancheuse) - découpage chaussée - évacuation déblais - remblais en béton maigre (100 à 150 kg) - 2ème découpage chaussée - 8 cm de B.B. avec couche d'accrochage (48 h minimum après béton) - fermeture des joints à l'émulsion de bitume 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation déblais - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (Page 8 : IV 2) 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais
<p>R.D. Voies communales Places et accès revêtus</p>	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Fonçage ou forage</p> <p>ou tranchée (pelle mécanique ou trancheuse)</p> <ul style="list-style-type: none"> - découpage chaussée - évacuation déblais - gaine de protection - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (page 8 IV 2) - 2ème découpage chaussée - 8 cm de B.B. avec couche d'accrochage (2) - fermeture de joints à l'émulsion de bitume 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>SI accotement : INTERDIT</p> <p>SI pas d'accotement : Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - découpage chaussée - évacuation déblais - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (Page 8 : IV 2) - 8 cm de B.B. avec couche d'accrochage (2) - fermeture des joints à l'émulsion de bitume 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation déblais - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (Page 8 : IV 2) 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais
<p>Voies communales non revêtues ou places non revêtues</p>	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation déblais - gaine de protection - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (Page 8 : IV 2) 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation déblais - remblais en GNT 0/31,5 compactée par couche (Page 8 : IV 2) 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais 	<p>S.A.P.R.R.</p> <p>Trancheuse ou pelle mécanique</p> <ul style="list-style-type: none"> - déblais utilisés en remblais

(1) Si impossibilité technique, le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire de voirie pour déterminer le meilleur emplacement du réseau à poser.

(2) 8 cm de B.B. ramené à 5 cm sur les places et trottoirs non soumis à la circulation.

(3) Certaines routes départementales apparaissant sur la carte en annexe 1 ne sont pas toutes entièrement renforcées ce jour, aussi dans les sections non renforcées, le pétitionnaire, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, pourra renblayer les tranchées sous chaussées en G.R.T. 0/31,5.

NOTA : - dans le cas de renforcement de chaussée prévu à court terme le pétitionnaire pourra être dispensé de certaines réflexions de chaussée après accord du gestionnaire de voirie.

Envoyé en préfecture le 12/09/2023
 Reçu en préfecture le 12/09/2023
 Publié le 12-09-2023
 ID : 039-223900010-20230912-ARR_2023_1159-AR

